

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 947^e
SÉANCE

Lundi 5 décembre 1966,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 88 de l'ordre du jour:

Développement progressif du droit commercial international (suite)

Page

301

Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif du droit commercial international (suite) [A/6396 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2]

1. M. SPERDUTI (Italie) exprime la satisfaction de sa délégation devant les progrès accomplis dans l'étude du point en discussion depuis son inscription, sur l'initiative de la délégation hongroise, à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale^{1/}. Dans sa résolution 2102 (XX), l'Assemblée générale a énoncé certains principes généraux et prévu certaines mesures préparatoires, et la Commission se trouve actuellement saisie de l'excellent rapport (A/6396 et Corr.1 et 2) que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 1 de cette résolution. M. Sperduti s'associe aux éloges faits à propos de ce rapport par le représentant de la Hongrie. Il a d'ailleurs lui-même recommandé l'étude dudit rapport à ceux de ses élèves du cours avancé de droit international privé donné à l'Université de Pise qui désirent avoir un tableau ample et précis des problèmes touchant les relations commerciales internationales de droit privé. Le Secrétaire général a fait preuve d'une grande sagesse en confiant la préparation d'une étude préliminaire à M. Schmitthoff et en s'assurant la collaboration d'un certain nombre d'experts. Les excellents résultats auxquels il est parvenu ont également été facilités par sa décision de consulter les organismes et institutions intéressés à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international. De l'avis de la délégation italienne, il faudrait avoir largement recours, dans une optique constructive, à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et à la Conférence de droit international privé de La Haye. Leurs liens avec l'Organisation des Nations Unies devraient être renforcés et leur champ d'action élargi. Il faudrait notamment prendre des mesures pour encourager un plus grand nombre de pays d'Afrique et d'Asie à participer à leurs activités.

2. La Conférence de droit international privé de La Haye se rattache à un courant de la pensée juridique internationaliste qui a pris son essor à la fin du siècle dernier. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport (*ibid.*, par. 38), elle doit son existence à l'influence du juriste italien Pasquale Mancini. C'est aussi un juriste italien, Vittorio Scialoja, qui a lancé l'idée de créer une organisation destinée à promouvoir la collaboration internationale dans le domaine du droit positif privé. En outre, c'est le Gouvernement italien qui a fourni les fonds nécessaires à la création en 1926 de l'UNIDROIT et à son fonctionnement. Bien que d'autres Etats aient récemment commencé à contribuer au financement de l'UNIDROIT, les frais de cet organisme demeurent pour la plus grande partie à la charge du Gouvernement italien. L'œuvre accomplie par l'UNIDROIT au cours des quarante dernières années est exposée en détail dans le rapport du Secrétaire général (*ibid.*, par. 27 à 37). Ses travaux ont préfiguré le programme des Nations Unies proposé par la résolution 2102 (XX) de l'Assemblée générale. En effet l'UNIDROIT a préconisé, et dans une certaine mesure effectué, une œuvre de coordination entre les diverses institutions qui travaillent en vue de l'unification et de l'harmonisation du droit privé. Cette coordination a été assurée, sur la base d'une collaboration volontaire et en sauvegardant l'autonomie respective de chaque institution, au moyen de rencontres périodiques et d'échanges réguliers d'informations.

3. En conséquence, si l'Assemblée générale décide de créer une commission des Nations Unies chargée d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser l'unification et l'harmonisation progressives de ce droit, il faudra prendre toutes les dispositions voulues pour que cette commission, loin de tendre à monopoliser les initiatives et les efforts internationaux, s'assure le concours régulier et constant et le bénéfice de l'expérience des différentes institutions qui se consacrent déjà à cette tâche. On peut envisager, pour certaines de ces institutions, d'établir des liens analogues à ceux qui existent entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, d'une part, et les institutions spécialisées, d'autre part. Ainsi, l'UNIDROIT, qui est l'organisme le plus spécialisé dans la méthode "préventive" et qui, comme on s'accorde à le reconnaître, a apporté à la préparation de projets de convention en la matière une contribution de grande valeur, pourrait devenir l'un des principaux organismes qui collaborerait avec la nouvelle commission des Nations Unies pour élaborer des lois uniformes et pour préparer des projets de conventions internationales portant sur des lois uniformes. A cet égard, M. Sperduti rappelle que le Secrétaire général de l'ONU, dans l'Introduction au rapport annuel sur

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 2, document A/5728.

l'activité de l'Organisation^{2/}, a déclaré que comme les besoins mondiaux sont illimités, l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficace possible des ressources disponibles constitue non seulement un objectif souhaitable, mais encore une nécessité pratique.

4. La délégation italienne espère que tous les problèmes complexes du droit commercial international seront examinés attentivement par la Sixième Commission et que celle-ci prendra des mesures constructives et raisonnables. Il faudrait, en particulier, faire en sorte que les pays en voie de développement puissent participer activement à l'élaboration d'un droit commercial international répondant aux exigences du monde moderne et puissent mettre effectivement à profit toutes les formes d'aide qui pourraient leur être offertes par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales aux fins de l'organisation et de l'aménagement de leurs législations internes et de leurs pratiques commerciales.

5. M. POTOČNY (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation, qui attache une grande importance au développement progressif du droit commercial international, tient à rendre hommage à l'initiative hongroise qui a conduit à l'examen de la présente question. C'est dans le commerce international que se rencontrent les intérêts économiques des différents Etats. La croissance régulière des relations commerciales entre les Etats souligne l'internationalisation de la production et des échanges de marchandises qui caractérise la situation économique du monde contemporain.

6. Les contacts qui s'établissent sur le plan économique doivent nécessairement se refléter dans le domaine juridique, tant dans le droit international public que dans les dispositions légales qui régissent les droits et obligations réciproques des parties aux contrats commerciaux internationaux. Dans les législations nationales, ce sont les dispositions régissant les contrats commerciaux internationaux qui offrent le plus de similitudes; en dépit des différences que l'on peut constater dans les concepts juridiques de base et qui reflètent des différences dans les systèmes économiques, sociaux et politiques, le droit commercial international est, en fait, singulièrement le même dans tous les Etats. Cette ressemblance tient à ce que dans tous les Etats les dispositions législatives doivent, pour atteindre leur objectif, respecter la technique et les pratiques du commerce international. Dans le cadre du système international actuel de production et d'échange des marchandises, le courant régulier du commerce international dépend en grande partie de l'équilibre entre acheteurs et vendeurs; chaque Etat doit donc supposer, bon gré mal gré, que ses ressortissants seront tantôt vendeurs et tantôt acheteurs, si bien qu'il est virtuellement exclu qu'un système juridique national puisse accorder un traitement préférentiel aux vendeurs ou aux acheteurs. Il y a au contraire une tendance générale à équilibrer, dans les dispositions législatives, les intérêts des acheteurs et des vendeurs. Cette tendance aboutit, à son tour, à certaines ressemblances dans les dispositions légales régissant les droits et obligations

spécifiques des parties aux contrats commerciaux internationaux. Néanmoins, l'influence exercée par la structure économique et sociale des Etats, par leur tradition juridique et par certains autres secteurs de leur droit continue encore à se faire sentir.

7. Bien que les similitudes se dégagent surtout des règlements généraux, le commerce international exige souvent des règles juridiques spéciales, tant sur le plan national que sur le plan international. En dépit de l'existence d'un droit commercial international distinct et autonome, qui est dans une large mesure indépendant de la législation des différents Etats, la nécessité objective de maintenir un courant d'échanges internationaux libre de tout obstacle a amené les Etats à tenter d'assurer, au moyen de divers instruments juridiques, la stabilité juridique des droits et obligations des parties aux contrats commerciaux internationaux. Les législations commerciales nationales telles que celles figurant dans les codes de commerce français et allemand, qui ont servi de modèle aux rédacteurs des codes de commerce de nombreux autres pays, et même celles contenues dans le code suisse des obligations et le code civil italien de 1942 — ces volumineux codes bourgeois de droit civil promulgués au siècle actuel — répondent rarement aux besoins du commerce international hautement développé de l'époque contemporaine. Il s'est donc institué une tendance à pallier certaines des déficiences du droit commercial et du droit civil des pays capitalistes en établissant des coutumes et usages commerciaux spéciaux et en mettant au point dans divers centres commerciaux des contrats et des conditions de livraison types pour diverses catégories de marchandises. Ces règles spéciales régissant certains aspects du commerce international ont été généralement établies eu égard aux principes de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle consacrés par le droit commercial et le droit civil des pays bourgeois.

8. La création d'un droit commercial international par le jeu de l'autonomie de la volonté des parties à des contrats commerciaux internationaux peut sembler spontanée, mais, en fait, diverses institutions internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, ont grandement favorisé ce processus en énonçant les coutumes et usages commerciaux, en établissant des contrats types ou modèles pour différentes catégories de marchandises et en encourageant les parties à tous contrats commerciaux internationaux à se conformer aux conditions générales établies pour les différentes catégories de marchandises. Parmi ces institutions figurent la Chambre de commerce internationale, qui a établi les Incoterms, un certain nombre d'organisations américaines qui ont préparé les Revised American Foreign Trade Definitions (Définitions révisées applicables au commerce extérieur des Etats-Unis) et l'Association du droit international, à laquelle on doit les Règles de Varsovie-Oxford. Les groupes spéciaux d'experts que la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies a créés pour réglementer le commerce entre l'Est et l'Ouest ont élaboré, pour des catégories déterminées de marchandises, un nombre relativement important de conditions générales de fourniture et des contrats types que les parties à des contrats commerciaux peuvent rendre applicables à leurs relations en insérant une

^{2/} Ibid., vingt et unième session, Supplément No 1 A (A/6301/Add.1).

clause spéciale à cet effet dans les contrats eux-mêmes.

9. Sur un plan tout différent, on s'est efforcé pendant les dernières décennies d'unifier les règles normatives régissant les contrats de vente internationale grâce à des traités internationaux ou à des lois types. En Europe occidentale, les travaux de l'UNIDROIT ont abouti à l'adoption de deux projets de lois uniformes par une conférence diplomatique tenue à La Haye en 1964. L'œuvre la plus vaste qui ait été accomplie en matière d'unification des règles régissant les contrats de vente internationale au niveau des Etats est l'accord intitulé "Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil d'entraide économique, 1958". Ces conditions générales, toutefois, à l'inverse des projets de lois de 1964, sont destinées à s'appliquer, non pas à tous les contrats de vente internationale, mais uniquement aux transactions entre les organismes de commerce extérieur des Etats membres du Conseil d'entraide économique (COMECON). Elles ne comprennent pas seulement des règles normatives impératives, mais aussi des règles uniformes concernant les conflits de lois.

10. M. Potocný signale qu'en 1963, la Tchécoslovaquie a promulgué un nouveau code de commerce international, qui illustre la tendance de la législation nationale à réglementer dans le détail toutes les relations commerciales internationales. L'objet essentiel de ce code est d'établir une certitude juridique propre à encourager le développement du commerce international pour le plus grand avantage de tous les participants, quels que soient les systèmes sociaux et politiques et le niveau de développement économique du pays auquel ils appartiennent. Les droits et obligations des parties à des contrats de vente internationale, sauf s'ils sont clairement spécifiés dans le contrat en question, sont régis par les dispositions du code. Mais, en même temps, les parties peuvent, si elles le désirent, déroger dans leur contrat à la plupart des dispositions du code. Les rédacteurs du code ont fait un sérieux effort pour en adapter le texte aux besoins réels du commerce international, compte tenu non seulement de l'expérience de la Tchécoslovaquie elle-même, mais aussi de règlements étrangers et internationaux du monde contem-

porain tels que le "Projet de convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels", de 1956, le code civil égyptien de 1948, le Uniform Commercial Code de l'Etat de Pennsylvanie, promulgué en 1963, le Sales of Goods Act du Ghana, de 1961, les principes de législation civile adoptés par l'URSS, en 1962, et d'autres textes plus anciens. Toutefois, les dispositions de ces règlements n'ont pas été automatiquement reproduites; elles n'ont été incorporées au code de commerce international de la Tchécoslovaquie qu'après une analyse critique. Celui-ci contient certaines innovations et traite de certaines questions non réglementées auparavant. Ses dispositions régissent non seulement les relations découlant de contrats de vente internationale, mais aussi toutes relations entre parties à des contrats commerciaux internationaux dans le domaine du droit civil. On peut donc dire que les 726 articles de ce code couvrent pratiquement toute la gamme des questions liées à la réglementation juridique du commerce international. Le but proclamé de ce code est de promulguer, pour régir de façon complète les rapports patrimoniaux nés dans le cadre du commerce international, des règles fondées sur le principe de la pleine égalité au regard de la loi et du caractère inadmissible de toute discrimination à l'encontre de l'une quelconque des parties à des opérations commerciales internationales, d'encourager le développement des relations économiques de la Tchécoslovaquie avec tous les pays, quels que soient leurs systèmes sociaux et politiques, et de contribuer ainsi à renforcer la coexistence pacifique et l'amitié entre les nations.

11. M. KJELDGAARD-OLESEN (Danemark) demande que les déclarations faites à la 946ème séance par les représentants de l'Institut international pour l'unification du droit privé et de la Conférence de droit international privé de La Haye soient reproduites en tant que documents de la Commission.

12. Le PRESIDENT dit qu'il est d'usage à la Sixième Commission de faire figurer dans les comptes rendus analytiques un exposé très complet des déclarations liminaires des représentants des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et des organisations intergouvernementales invités à participer aux débats de la Commission.

La séance est levée à 16 h 15.

